



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DU NORD

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES
Groupe des inspections spécialisées (IS)
Pôle environnement (PE)
Inspection des installations classées de la défense (IIC)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Sécurité Risques et Crise
Unité Études et Prévention des Risques

Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier de Cambrai D sur les communes de
Marcoing – Ribécourt-la-Tour – Villers-Plouich**

Cahier de recommandations

La ministre des Armées

Le préfet du Nord

Novembre 2020

Table des matières

Préambule.....	4
TITRE I – RECOMMANDATIONS POUR LIMITER DES USAGES DES TERRAINS NUS.	5
TITRE II – RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE.....	5

Préambule

L'article L. 515-16-8 du code de l'environnement introduit par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, prévoit que :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

TITRE I – RECOMMANDATIONS POUR LIMITER DES USAGES DES TERRAINS NUS¹

Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation, sportif ou culturel, de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque...);
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (cheminements cyclables, chemins de randonnées...);
- les activités de camping.

TITRE II – RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE

En cas d'alerte il est primordial de s'éloigner rapidement et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

Évacuer rapidement et prudemment la zone conformément à la signalisation mise en place le long des chemins et voiries.

1 Non aménagés, non construits ou ne supportant pas de voie de communication